



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

## Décision E15/09/ILR du 1<sup>er</sup> avril 2015

### **portant approbation de contrats-type de rachat et de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables de la société anonyme Creos Luxembourg S.A.**

#### **Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables,

Vu la demande de la société anonyme Creos Luxembourg S.A. du 25 mars 2015,

Décide:

- 1) d'approuver, pour être conforme au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les contrats-type suivants:
  - a) l'avenant-type au contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables pour une extension de la centrale existante par le même producteur d'énergie et bénéficiant d'une rémunération garantie, établi conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014, et portant la référence « *Avenant 2014 version 1.0 du 19.12.2014* »;
  - b) le contrat-type d'extension relatif à la fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables pour une extension de la centrale par un autre producteur d'énergie que le producteur initial et bénéficiant d'une rémunération garantie, établi conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014, et portant la référence « *Contrat extension 2014 du 19.12.2014* »;
  - c) l'avenant-type au contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production d'électricité à partir de biogaz soumis à un renouvellement ou une extension et bénéficiant d'une rémunération garantie, établi conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes (2) et (4) du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014, et portant le référence « *Avenant Contrat Biogaz Renouvellement ou Extension du 15.01.2015* »;
  - d) le contrat-type de rachat avec rémunération résiduelle d'énergie électrique issue d'installations de production à partir de l'énergie hydroélectrique ou du biogaz et bénéficiant d'une rémunération garantie, établi conformément aux

dispositions de l'article 33, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014, et portant la référence « *Contrat de rachat biogaz hydroélectrique 2015* »;

- e) le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut soumises à un renouvellement et bénéficiant d'une rémunération garantie, établi conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe (3) du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014, et portant la référence « *Renouvellement certaines énergies du 29.01.2015* ».
- 2) de publier sur le site Internet de l'Institut les contrats-type approuvés par la présente décision;
  - 3) de notifier la présente décision à la société anonyme Creos Luxembourg S.A. et de la publier sur le site Internet de l'Institut ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

#### **La Direction**

**(s.) Paul Schuh**

**(s.) Jacques Prost**

**(s.) Camille Hierzig**